

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, 17 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CONCORDIA SCRAPS METAL

112 rue de Concordia
La Colombe
97150 St Martin

Références : RED-PRT-IC-2025- 092b
Code AIOT : 0022100744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement SAS CONCORDIA SCRAPS METAL implanté 112, rue de Concordia La Colombe 97150 ST MARTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CONCORDIA SCRAPS METAL
- 112, rue de Concordia La Colombe 97150 ST MARTIN
- Code AIOT : 0022100744
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS CONCORDIA SCRAPS METAL exploite une installation de démontage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage (VHU) sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

Elle est enregistrée au titre de la réglementation ICPE par arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 1	Action corrective , Maintien de la mise en demeure
3	Moyens d'alerte et lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1	Action corrective ,Maintien de la mise en demeure
4	Registre et traçabilité	AP de Mise en Demeure du 29/05/2025, article 1	Action corrective ,Maintien de la mise en demeure
5	Traçabilité des carcasses	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1	Action corrective ,Maintien de la mise en demeure
6	Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1	Action corrective ,Maintien de la mise en demeure
7	Etat des stocks et produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1	Action corrective ,Maintien de la mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entreposage de pneumatiques	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a effectué le 18 mars 2024 une visite sur cette installation.

Celle-ci a permis de constater des non-conformités majeures concernant les thématiques suivantes :

- entreposage des véhicules
- entreposage des pneumatiques,
- moyens d'alertes et de lutte incendie,
- collecte et le traitement des eaux pluviales,
- état des stocks de produits dangereux
- traçabilité des déchets.

Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé et signé par M. le Préfet le 29 mai 2024.

L'inspection du jour s'est attachée à contrôler les dispositions prises par l'exploitant pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Lors de cette inspection il a été constaté

- l'absence d'entreposage de pneumatiques ;
- que les autres dispositions l'arrêté de mise en demeure du 29 mai 2024 sont en cours de traitement par l'exploitant mais ne sont pas intégralement soldées.

Ainsi, au regard des avancées constatées, de l'amélioration notable des conditions d'exploitation, des justificatifs présentés et des engagements formulés par l'exploitant lors de l'inspection il est proposé à ce niveau de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2024.

Cependant, en cas de constat de non-respect des engagements formulés et des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2024, lors de la prochaine inspection de ce site (programmée courant 2025), il sera proposé conformément aux dispositions de l'article L.171-8 II du Code de l'environnement un arrêté de **consignation de somme** d'un montant correspondant aux travaux ou aux opérations à réaliser pour respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 29 mai 2024 impose à l'exploitant de se conformer à l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivant: " I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions."
Constats : Au cours de l'inspection de mars 2024, il avait été constaté l'entreposage d'un nombre important de VHU (environ 1000) en dehors de zone imperméabilisée. Lors de l'inspection du jour, il a été constaté la présence de VHU entreposés en dehors de toute zone imperméable. Après discussion avec l'exploitant, le nombre de VHU restant sur le site peut être estimé à environ 500. De nombreux VHU ont été évacués par l'exploitant depuis l'inspection de mars 2024. Il a été constaté les éléments suivants : • l'absence de VHU sur la partie haute du site.

- des travaux de terrassement en cours sur cette même partie haute.

L'exploitant indique que ces travaux font partie de la mise aux normes de son installation, conformément à ce qui est indiqué dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (imperméabilisation, séparation des zones, dispositif de rétention, etc..).

L'inspection rappelle que la problématique de la pollution des sols devra faire l'objet d'un suivi particulier lors de la cessation d'activité de l'installation.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à ce stade le maintien de la mise en demeure dans l'attente de la concrétisation des actions annoncées ou engagées par l'exploitant. Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée dans le courant de l'année 2025 pour constater la finalisation des travaux de mise en conformité du site.

Dans le cas où les travaux de mise en conformité seraient jugés insuffisants, des nouvelles suites administratives complémentaires seront proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Action corrective ,Maintien de la mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Entreposage de pneumatiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Pneumatiques

Prescription contrôlée :

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure impose à l'exploitant de se conformer à l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivant:

"

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation."

Constats :

Au cours de l'inspection de mars 2024, il avait été constaté la présence d'une quantité de pneumatique supérieure à 100 m³.

Lors de l'inspection du jour il n'a pas été constaté de pneumatiques entreposés sur les zones visitées : entrée du site, zone de vidange, partie haute, zone d'entreposage des VHU.

La mise en demeure pour cette prescription peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens d'alerte et lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure impose à l'exploitant de se conformer à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivant: " L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La précédente inspection de mars 2024 avait permis de constater l'absence: • d'extincteurs, • de moyens d'alertes des services de secours • de la justification de présence de poteaux incendie en capacité de fournir un débit de 60 m³/h Lors de l'inspection du jour il a été constaté la présence de plusieurs extincteurs sur le site. L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir contractualisé avec la société Caraïbes Feu Protection pour le suivi de ces extincteurs.

De plus, l'exploitant a indiqué vouloir transmettre rapidement le justificatif de débit du poteau incendie le plus proche du site.

Il est à noter l'entretien et la maintenance des poteaux incendie est une compétence de la Collectivité de St-Martin.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à ce stade le maintien de la mise en demeure dans l'attente de la concrétisation des actions annoncées ou engagées par l'exploitant. Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée dans le courant de l'année 2025 pour constater la finalisation des travaux de mise en conformité du site. Dans le cas où les travaux de mise en conformité seraient jugés insuffisants, de nouvelles suites administratives complémentaires seront proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Action corrective ,Maintien de la mise en demeure

N° 4 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure impose à l'exploitant de se conformer à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivant:

"

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué."

Constats :

Lors de l'inspection de mars 2024, l'exploitant n'avait pas présenté de cahier de traçabilité des VHU.

Lors de l'inspection du jour l'exploitant a présenté un document recensant:

- la nature du déchet,
- la date d'expédition en installation de traitement
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement

Plusieurs éléments sont toutefois encore attendu pour que le registre soit conforme à l'article 44 de l'arrêté 26 novembre 2012.

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant a inscrit son installation sur l'application TRACKDECHET permettant de réaliser la traçabilité des déchets entre le producteur et l'installation de traitement final.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à ce stade le maintien de la mise en demeure dans l'attente de la concrétisation des actions engagées par l'exploitant. Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée dans le courant de l'année 2025 pour constater la finalisation des travaux de mise en conformité du site. Dans le cas où les travaux seraient jugés insuffisants, de nouvelles suites administratives complémentaires seront proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Action corrective ,Maintien de la mise en demeure

N° 5 : Traçabilité des carcasses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure impose à l'exploitant de se conformer à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivant:

"

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets."

Constats :

Lors de l'inspection de mars 2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir les justificatifs d'évacuation des VHU dépollués.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté les justificatifs papiers des évacuations 2024 vers la société VERDE: les documents présentaient les dates et quantités évacués à l'installation de traitement.

La traçabilité d'évacuation des déchets doit aujourd'hui être réalisée par l'intermédiaire de la plateforme TRACKDECHET sur laquelle l'exploitant s'est inscrit.

Cet outil devra donc être utilisé pour réaliser le suivi des déchets du site.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à ce stade le maintien de la mise en demeure dans l'attente de la concrétisation des actions engagées par l'exploitant. Une nouvelle visite

d'inspection sera réalisée dans le courant de l'année 2025 pour constater la finalisation des travaux de mise en conformité du site. Dans le cas où les travaux de mise en conformité seraient jugés insuffisants, de nouvelles suites administratives complémentaires seront proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective ,Maintien de la mise en demeure

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure impose à l'exploitant de se conformer à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivant: " Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Lors de l'inspection de mars 2024, le site ne disposait pas d'équipements permettant de traiter les polluants en présence. Lors de l'inspection du jour aucun élément de collecte et traitement des eaux pluviales n'étaient en place. Toutefois, l'exploitant a indiqué que ces éléments seront installés durant les travaux permettant d'imperméabiliser les zones d'exploitation et de stockage. Il a été constaté durant l'inspection que les travaux de terrassement ont commencé. L'exploitant a indiqué que la fin des travaux est estimé au dernier trimestre 2025. Au regard de ces constats, l'inspection propose à ce stade le maintien de la mise en demeure dans l'attente de la concrétisation des actions annoncées et engagées par l'exploitant. Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée dans le courant de l'année 2025 pour constater la finalisation des

travaux de mise en conformité du site. Dans le cas où les travaux de mise en conformité seraient jugés insuffisants, de nouvelles suites administratives complémentaires seront proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective ,Maintien de la mise en demeure

N° 7 : Etat des stocks et produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure impose à l'exploitant de se conformer à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivant: " L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux."
Constats : Au cours de l'inspection précédente en mars 2024, il avait été constaté l'absence de registre indiquant la quantité et la nature des produits dangereux détenus. Lors de l'inspection du jour, ces éléments n'étaient toujours pas en place sur le site. Durant les derniers mois, l'exploitant a toutefois indiqué avoir priorisé son action sur: • l'enlèvement des VHU du site • l'organisation des travaux de mise en conformité des zones d'exploitation et de stockage Il s'est par ailleurs engagé oralement à se conformer à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en parallèle de l'avancée des travaux de mise en conformité du site. Au regard de ces constats, l'inspection propose à ce stade le maintien de la mise en demeure dans l'attente de la concrétisation des actions annoncées par l'exploitant. Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée dans le courant de l'année 2025 pour constater la finalisation des travaux de mise en conformité du site. Dans le cas où les travaux de mise en conformité seraient jugés insuffisants, de nouvelles suites administratives complémentaires seront proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective ,Maintien de la mise en demeure